



ARRETE N° 104 /DDE

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

Portant réglementation de la circulation sur la RN 1 et sur la RN 1006 (Boulevard U2) Sur le territoire des communes de SAINT - DENIS et de LA POSSESSION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie :Signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4684 en date du 22 décembre 2006 relatif à la mise en place d'une circulation dite « 2+1+1 » sur la route du Littoral
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande du groupement EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER et du groupement CAN / SIMECO
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Général
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Réunion.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 pour permettre la réalisation des travaux de purge de la falaise dans le cadre de l'opération de sécurisation de la route du Littoral.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 sera interdite dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000 **les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2007 de 6h30 à 11h30.**

La circulation sur la RN1006 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

ARTICLE 2 La circulation sera déviée par la RD 41, route de la montagne.

Sur la RN1006, le sens de circulation Nord/Ouest sera dévié par la RD41, route de la Montagne

ARTICLE 3 La circulation sur la RN1 sera rétablie en mode basculé sur les voies côté mer entre le PR 3+500 et le PR 13+000 les dimanches 14, 21 et 28 janvier 2007 à partir de 11h30 et jusqu'au lendemain 06h00.

ARTICLE 4 Les opérations pour la mise en place du mode de circulation dite « 2+1+1 » débuteront les lundis 15, 22 et 29 janvier 2007 à partir de 05h00.

ARTICLE 5 La mise en place de la signalisation de déviation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 6 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 MM : le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion
le directeur de l'entreprise EI Montagne mandataire du groupement
EI Montagne/ROCS/SOGEA/GTS/GAUTHIER
le directeur de l'entreprise CAN
le maire de Saint-Denis
le maire de La Possession
le directeur du service des routes du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le15 janvier 2007

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement

*Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement*

« signé »

Marc TASSONE